



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
[n°2021-116CE/A](#)

Marseille le, **29 AVR. 2021**

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant des installations sises 540
chemin de la Madrague-Ville, sur le territoire de la commune de Marseille au
profit de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres Ier et V, et ses articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-327/73 1991A du 04/03/1992 autorisant la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/02/1994 n°94-02/188-1993A, 01/03/2010 n° 2010-001 PC, 03/10/2014 n° 2014-260PC imposant des prescriptions complémentaires à la dite société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-158PC complémentaire du 12 avril 2021 mettant à jour les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société PROTEC METAUX D'ARENC au 540 chemin de la Madrague Ville, sur le territoire de la commune de Marseille 15e, et notamment le montant des garanties financières ;

..../....

Vu le courrier de la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE en date du 19 novembre 2020 sollicitant le changement d'exploitant du site industriel précité à son profit, en lieu et place de la société PROTEC METAUX d'ARENC (PMA) ;

Vu les compléments apportés à cette demande par courrier du 25 mars 2021, et en particulier l'acte de cautionnement de la CMGM en date du 19 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 ;

Vu le courriel adressé le 26 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce document le 26 avril 2021 ;

Considérant la cession du fonds de commerce exploité par la société PMA au groupe SATYS et à l'issue une demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE ;

Considérant que le nouvel exploitant a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement dans le cadre de demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une installation classée ;

Considérant que le nouvel exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter les installations classées précitées ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nouvel exploitant a justifié de la constitution des garanties financières ainsi rendue nécessaire par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

La société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE, de SIREN 805 065 224 (RCS Toulouse) et dont le siège social se situe 3 rue Franz Joseph Strauss - 31700 BLAGNAC, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises 540 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, en lieu et place de la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA), à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrées à l'encontre de la société PROTEC METAUX d'ARENC (PMA) et aux prescriptions techniques à venir.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-158PC du 12 avril 2021.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée pendant une durée d'au moins un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Notification, amplification et exécution

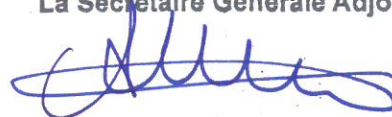
Le présent arrêté sera notifié à la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE